

Article 5 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022 et le gouvernement s'engage à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée de l'emprunt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 juin 2022.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 240 du 28 juin 2022 portant réglementation exceptionnelle en matière de révision des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 094 du 8 août 2000 relative à la révision des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'avis du comité de l'observatoire des prix et des marges ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental, en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-1439/GNC du 15 juin 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 54/GNC du 15 juin 2022 ;

Entendu le rapport n° 143 du 20 juin 2022 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Lorsque la révision du loyer des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est réalisée en application des dispositions de l'article 6 de la délibération n° 094 du 8 août 2000 susvisée, la majoration de ce loyer ne peut excéder un taux de 7,53% à moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux articles 1 à 4 de ladite délibération.

Article 2 : Lorsque la révision du loyer des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est réalisée en application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 094 du 8 août 2000 susvisée, la majoration de ce loyer ne peut excéder un taux de 3,27 % à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10% de la valeur locative.

Article 3 : Lorsque les baux visés aux articles 1 et 2 sont assortis d'une clause d'échelle mobile, la majoration du loyer ne peut excéder, par le jeu de cette clause, un taux de 2 %.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux baux visés aux articles 1 et 2 dont le loyer est, soit révisé en application des dispositions des articles 6 et 11 de la délibération n° 094 du 8 août 2000 susvisée, soit indexé par le jeu d'une clause d'échelle mobile, entre la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et le 31 décembre 2022.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 juin 2022.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 241 du 28 juin 2022 portant modification de la délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité ;

Vu la délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 2022-1437/GNC du 15 juin 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 53/GNC du 15 juin 2022 ;

Entendu le rapport n° 144 du 20 juin 2022 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération modifiée n° 38 du 31 décembre 2014 susvisée est modifiée comme suit :

I. – A l'article 2, le taux de référence : « 2,6 % » est remplacé par le taux de référence : « 4 % ».

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux réduit mentionné au a) de l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée est fixé à :

– 2 % pour les revenus d'activité ;

– 1,3 % pour les revenus de remplacement et de solidarité.

« Le taux majoré mentionné au b) de l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée est fixé à 5 % . »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'applique :

1° aux revenus d'activité, de remplacement et de solidarité mentionnés aux articles 1^{er} à 7 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014, perçus à compter du 1^{er} juillet 2022 ;